



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

30/6/08

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société TPC division AVX

Commune de Saint Saint-Apollinaire

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 autorisant la Société TPC division AVX, dont le siège social est situé Avenue du Colonel Prat à SAINT APOLLINAIRE 21850, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004, imposant une étude de sol,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mai 2008,
- VU la proposition de travaux de réhabilitation du 21 mars 2008
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 juin 2008,
- Considérant que la pollution des sols est à traiter et qu'il convient d'éviter tout risque de migration souterraine de la pollution,
- Considérant qu'il convient de préciser les conditions de dépollution,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société T.P.C. dont le siège social se situe Avenue du Colonel Prat à SAINT APOLLINAIRE 21850, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son site sis à la même adresse, relativement à la dépollution des zones P3-P8 et P18 et P2, repérées sur le plan joint

ARTICLE 2 –

Le principe retenu est soit un pompage multi-points avec extraction triple phase, soit des excavations des terres polluées et un traitement in situ de celles-ci. Un traitement par oxydation des zones profondes complète le dispositif

La gestion des nuisances liées au chantier est prévue comme suit:

Gestion des eaux et protection des sols :

- Mise en place d'une étanchéité (bentomat) sous les aires de stockage de terre et les aires de traitement
- Pompage et traitement des eaux de fond de fouille et des aires étanches (décanteur et filtration charbon actif)
- Pompage et traitement des eaux extraites de la zone P3-P8

Dégazage et odeurs :

- mise en place unité extraction air et traitement de gaz au niveau de la zone d'excavation
- mise en place unité extraction triple phase et traitement des eaux et gaz au niveau de la zone de pompage (zone P3/P8)
- mise en place unité extraction air et traitement de gaz au niveau de la chambre de broyage Mecalis (à la source)
- bâchage systématique des stocks de terres en attente de traitement
- bâchage des parois de fouilles en attente remblaiement
- Surveillance quotidienne de la qualité de l'air en périphérie zone traitement/stockage/excavation : des contrôles de l'atmosphère seront réalisées en périphérie (10 m) de la zone de travail afin d'évaluer les concentrations susceptibles d'être présentes dans l'air sortant du site. Les contrôles seront réalisés selon la direction principale du vent. Une manche à air ou équivalent sera présent sur le site pendant les travaux. En présence de concentrations dans l'air en limite de site supérieures à 37 ppm (50 % de la VME) pendant plus de 15 minutes, le chantier d'excavation sera stoppé. La situation sera évaluée avant redémarrage des travaux d'excavation (augmentation de la ventilation...).

Poussières : bâchage stocks terres et si nécessaire aspersion

Nuisance visuelle : mise en place d'un brise-vue en périphérie zone stockage et traitement - hauteur stockage terre <3m

Nuisance sonore : uniquement engins de terrassement/traitement pendant les heures de travail

Après dépollution, un bilan sera établi, présentant une synthèse de l'évolution des teneurs en COHV et éthènes chlorés, au droit des opérations de dépollution .

Pour la zone P3-P8, à l'issue d'une période de trois ans, un bilan sera fait sur l'efficacité des unités de dépollution et la pertinence de poursuivre ou interrompre l'action de dépollution au droit du site.

Pour les autres zones, ce bilan sera fait à l'issue de la période de travaux.

ARTICLE 3 – Surveillance piézométrique

La mise en place d'une surveillance piézométrique sera réalisée. Elle comprendra au moins:

- 4 piézomètres de surveillance à 12 m pour la zone P2
- 4 piézomètres de surveillance à 16 m pour la zone P18

- plusieurs piézomètres de surveillance à 9m et 19 m pour la zone P3-P8

Les piézomètres seront prélevés trimestriellement pendant la période de traitement et les résultats reportés sur un graphique sur lequel seront notés les événements importants du fonctionnement du traitement (début, mise en route et arrêt du pompage, incidents, débits...);

Les piézomètres PE4, PE3, PE1 sont surveillés semestriellement

Les paramètres mesurés sont les paramètres traceurs de la pollution : COHV, éthènes chlorés

Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 4 – Surveillance des rejets aqueux

4.1 - Traitement

Les eaux pompées seront traitées avant rejet au réseau d'eaux pluviales communal après accord du gestionnaire du réseau.

Le traitement d'eau est composé de :

- Décanteur/Séparateur d'une capacité de 5m³/h
- Traitement d'eau par photo-réacteur (TiO₂ / UV): capacité max de 2m³/h.
- Traitement de finition sur filtre à charbon actif eau d'une capacité comprise entre 600 et 800 litres (au moins 2 filtres en série)
- Rejet au réseau

4.2 – Valeurs limites

Les rejets aqueux devront respecter les valeurs de concentration suivantes :

- Tetrachloroéthylène , trichloréthylène, Chlorure de Vinyle < 100 µg/l

Le débit de traitement est de l'ordre de 1 m³/h.

4.3 - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

4.4– Autosurveillance

Une comptabilisation du débit rejeté sera mise en place.

En plus du suivi du monitoring et des systèmes :(2 fois par mois par mesures PID), le suivi s'effectue par analyse d'eau au laboratoire : analyses hebdomadaires de contrôle des paramètres de l'article 4.2 en entrée et en sortie de l'unité de dépollution, puis une fois par mois (sur la base d'une série régulière de mesures)

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées trimestriellement.

ARTICLE 5 – Rejets atmosphériques

Les valeurs limites des rejets gazeux du système de traitement sont :

- 110 mg/Nm³ pour l'ensemble des COV
- 10 mg/Nm³ pour le Tetrachloroéthylène et Trichloréthylène, pour un flux inférieur à 10 g/h (somme),
- 5 mg/Nm³ pour le Chlorure de Vinyle, pour un flux inférieur à 5 g/h,

Analyse d'air au laboratoire :

- Entrée sortie de l'unité : tous les 2 mois (couplée aux analyses PID par quinzaine).
- Tous les piézomètres (traitement et monitoring) une fois tous les six mois (couplée aux analyses PID par quinzaine).

Des mesures bimensuelles de contrôle en sortie de filtre (débit et concentrations COHV dont éthènes chlorés) seront réalisées. Au démarrage sera réalisée une mesure intermédiaire supplémentaire au bout d'une semaine de fonctionnement.

Les filtres charbon actif sont changés autant que nécessaire afin de rester en dessous de la valeur de saturation (20%). Une estimation plus précise de la durée de fonctionnement des filtres sera fournie après les 2 premiers mois de traitement.

L'état de saturation du filtre sera vérifié tout au long du fonctionnement de l'unité.

ARTICLE 6 - Contrôles spécifiques

6.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

6.2 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7-

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

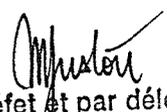
ARTICLE 8 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Saint-Apollinaire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société TPC (division AVX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

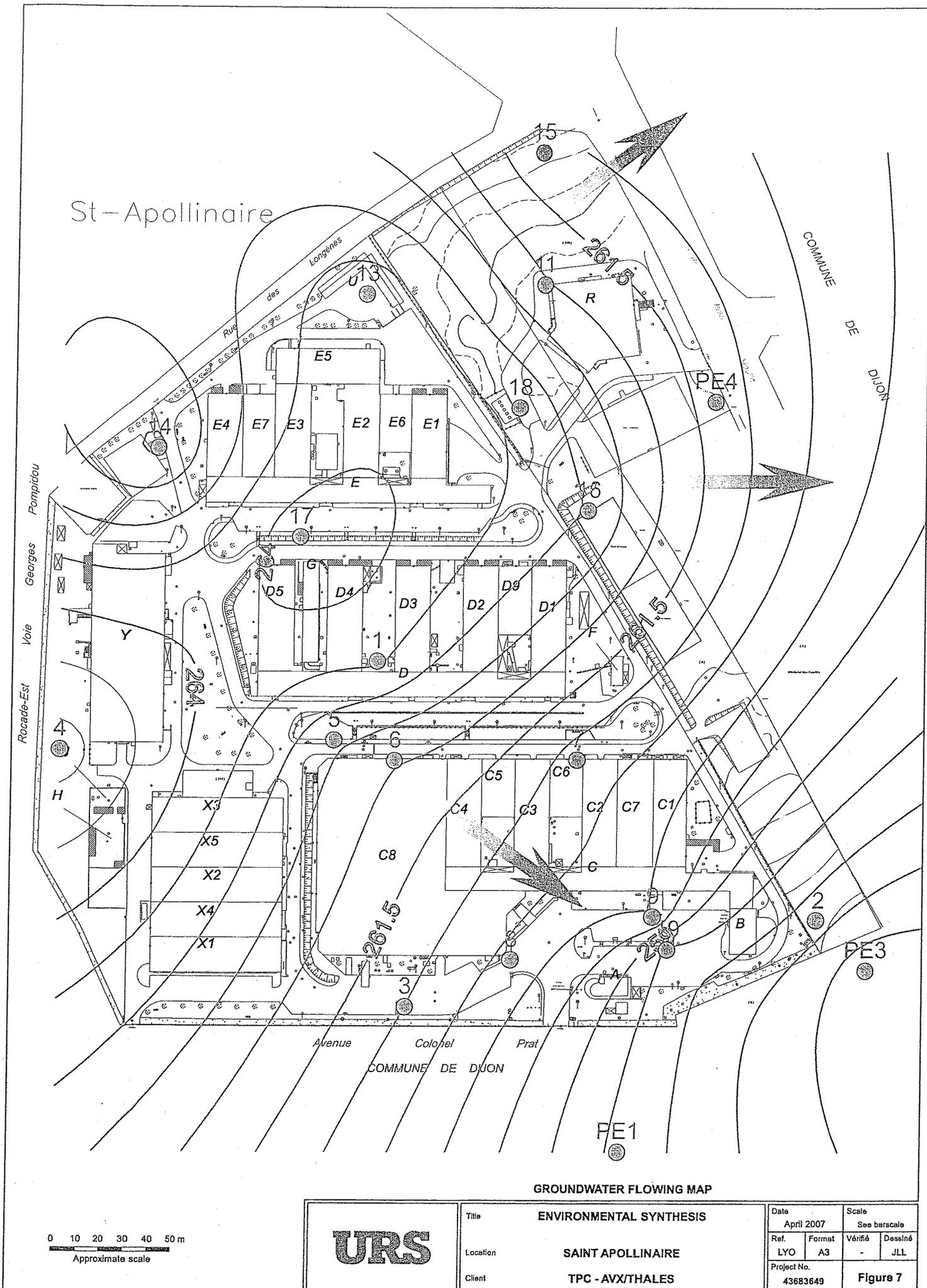
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société TPC (division AVX)
- . M. le Maire de Saint-Apollinaire

FAIT à DIJON, le 30 JUIN 2008

LE PREFET


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

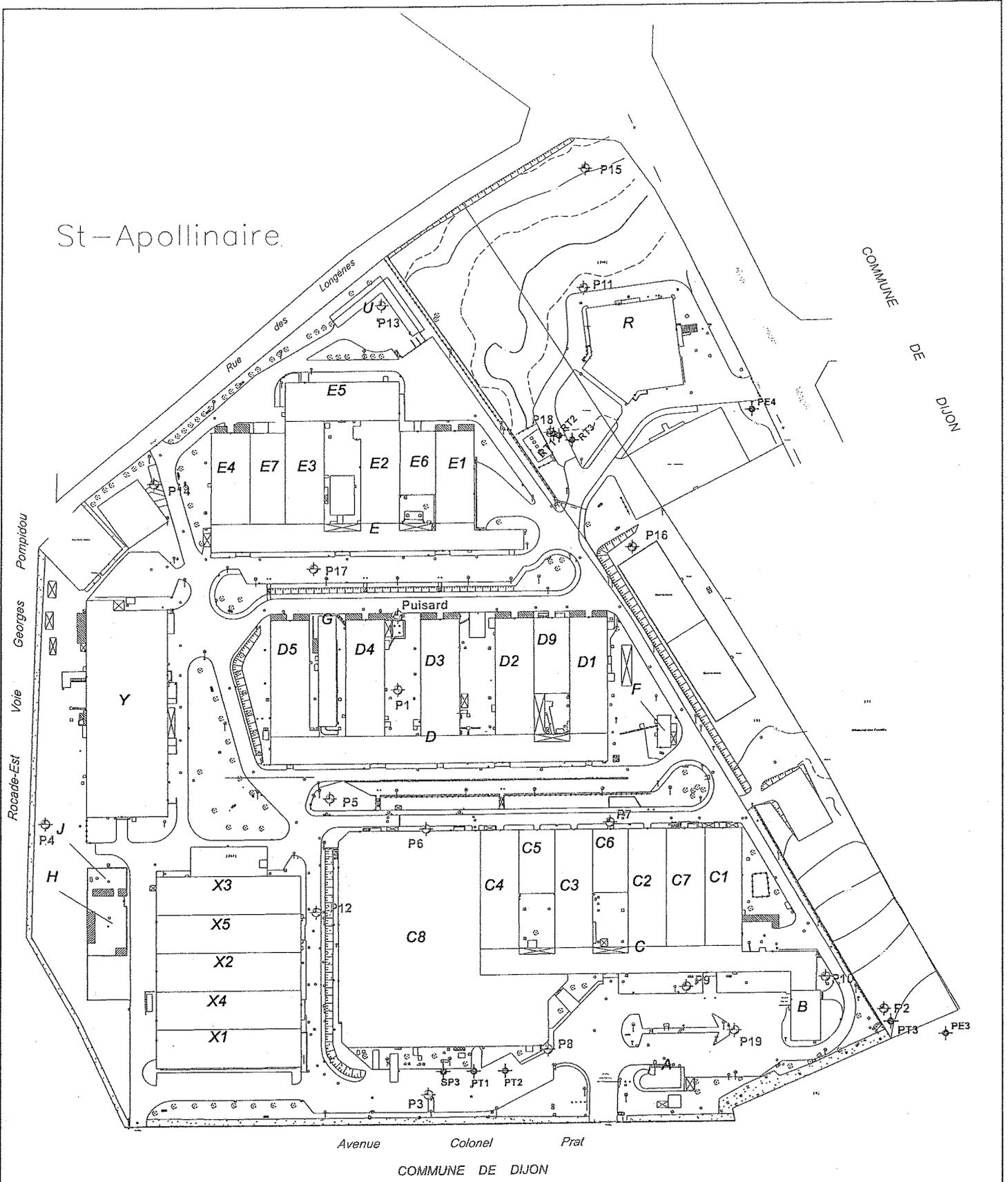
Martine JUSTON



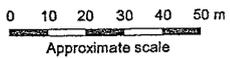
GROUNDWATER FLOWING MAP

0 10 20 30 40 50 m
Approximate scale

	Title		ENVIRONMENTAL SYNTHESIS	
	Location		SAINT APOLLINAIRE	
	Client		TPC - AVX/THALES	
	Date	Scale	See barscale	
Ref.	Format	Vérifié	Dessiné	
LYO	A3	-	JLL	
Project No.		43683649		
				Figure 7



MONITORING WELL LOCATION



Title ENVIRONMENTAL SYNTHESIS
 Location SAINT APOLLINAIRE
 Client TPC - AVX/THALES

Date	April 2007	Scale	See bare scale
Ref.	LYO	Format	A3
Vérifié	-	Dessiné	JLL
Project No.	43683649	Figure 6	